

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 32

25^e année

9 février 1982

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Écu 1

II *Actes préparatoires*

Commission

Proposition de directive du Conseil portant troisième modification de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques 2

III *Informations*

Commission

Avis d'adjudication du Direktoratet for Markedsordninger en vue de la vente d'environ 20 371 tonnes de graines de colza et de navette provenant de la campagne 1981/1982 9

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾

8 février 1982

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	41,7061	Dollar des États-Unis	1,04200
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	46,5722	Franc suisse	1,96813
Mark allemand	2,44766	Peseta espagnole	103,679
Florin néerlandais	2,68607	Couronne suédoise	5,97170
Livre sterling	0,559764	Couronne norvégienne	6,18948
Couronne danoise	8,02236	Dollar canadien	1,25853
Franc français	6,22283	Escudo portugais	71,4812
Lire italienne	1309,01	Schilling autrichien	17,1722
Livre irlandaise	0,696059	Mark finlandais	4,67546
Drachme grecque	62,9472	Yen japonais	243,724
		Dollar australien	0,953951
		Dollar néo-zélandais	1,30413

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil portant troisième modification de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques*(Présentée par la Commission au Conseil le 23 janvier 1981.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 76/768/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/661/CEE ⁽²⁾ prévoit à son article 11 que la Commission, sur la base des résultats des dernières recherches scientifiques et techniques, présente au Conseil des propositions appropriées établissant des listes de substances admises;

considérant que, sur base des études réalisées, les laques ou sels de baryum, strontium et zirconium d'un nombre limité de colorants peuvent être autorisés;

considérant que, sur base des informations reçues, deux complexes de zirconium peuvent être admis, sous certaines conditions, comme antitranspirants;

considérant que, en vue de la sauvegarde de la santé publique, il convient de prendre des dispositions concernant le nitrate d'argent;

considérant que, sur base des dernières recherches scientifiques et techniques, une liste de substances

autorisées comme agents de protection solaire peut être établie;

considérant que l'indication de la date de péremption pour les produits cosmétiques dont la stabilité est inférieure à trois ans, prévue à l'article 6 paragraphe 1 sous c) de la directive 76/768/CEE, n'est pas justifiée pour les produits cosmétiques qui peuvent encore être utilisés après cette date et que l'indication de la date de durabilité minimale est, dès lors, plus adéquate;

considérant que ce ne sont pas toujours les dimensions d'un emballage qui empêchent l'indication du numéro de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication, mais également la nature et la forme de l'emballage ainsi que la matière dans laquelle il a été fabriqué et qu'il convient, dès lors, de tenir compte de ces cas et de l'évolution de la technologie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

À l'annexe II, le libellé de la substance n° 46 est remplacé par le libellé suivant:

«46. Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, des laques à base de sulfate de baryum et des pigments préparés à partir des colorants figurant, avec la référence ⁽¹⁾, dans la liste des annexes III (2^e partie) et IV (2^e partie)».

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 31. 7. 1979, p. 35.

Article 3

1. À l'annexe III première partie, il est ajouté:

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
—	Hydroxo-chlorure d'aluminium et de zirconium hydrate $\text{Al}_x\text{Zr}(\text{OH})_y\text{Cl}_z$ et son complexe avec la glycine	Anti-transpirants	20 % d'hydroxo-chlorure d'aluminium et de zirconium anhydre 5,4 % de zirconium	1. Le rapport entre les nombres d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10. 2. Le rapport entre les nombres d'atomes de (Al+Zr) et de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1. 3. Interdit dans les générateurs d'aérosols (<i>spray</i>)	

2. L'annexe III deuxième partie est modifiée comme suit:

— sont supprimés les numéros du Colour index

15.630: 1 (Ba)

15.630: 3 (Sr)

15.865: 3 (Sr)

45.170: 1 (Ba)

— est ajoutée la référence (*) devant les numéros du Colour index

12.085

10.316

42.051

15.585

12.075

15.630

15.510

15.850

15.985

15.865

19.140

16.255

45.170

45.370

45.380

45.410

45.430

— est ajoutée en bas de page la note suivante:

(*) Sont également admis les laques ou sels de baryum, strontium et zirconium de ces colorants, insolubles dans l'acide chlorhydrique 0,1 N à 37 °C selon une méthode qui sera à déterminer ainsi que prévu à l'article 8.

Article 4

1. À l'annexe IV première partie, il est ajouté:

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
—	Nitrate d'argent		4 ‰		Pour les produits destinés à la coloration des cils et sourcils: contient du nitrate d'argent. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.

2. L'annexe IV deuxième partie est modifiée comme suit:

- sont supprimés les numéros du Colour index:
 - 15.500: 1 (Ba)
 - 15.585: 1 (Ba),
- est ajoutée la référence ^(*) devant le numéro du Colour index 27.290,
- est ajoutée en bas de page la note suivante:

^(*) Sont également admis les laques ou sels de baryum, strontium et zirconium de ces colorants, insolubles dans l'acide chlorhydrique 0,1 N à 37 °C, selon une méthode qui sera à déterminer, ainsi que prévu à l'article 8.

Article 5

À l'annexe V, les libellés des substances n° 5 et n° 6 sont remplacés par les libellés suivants:

- «5. Strontium et ses sels, à l'exception des sels de strontium des colorants figurant avec la référence ^(*) à l'annexe III (2^e partie) et à l'annexe IV (2^e partie).
- 6. Zirconium et ses combinaisons à l'exception des complexes repris nommément à l'annexe III (1^{re} partie) et des sels de zirconium des colorants figurant avec la référence ^(*) à l'annexe III (2^e partie) et à l'annexe IV (2^e partie).»

Article 6

Est ajoutée une annexe VII jointe en annexe et énumérant les substances admises dans la fabrication des produits cosmétiques comme agents de protection solaire dans les conditions définies par ladite annexe et son préambule.

Article 7

À l'article 4 sont ajoutées les rubriques suivantes:

- «g) des agents de protection solaire, autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe VII;
- h) des agents de protection solaire, énumérés dans la première partie de l'annexe VII au-delà des limites et en dehors des conditions indiquées.»

Article 8

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 5:

«Jusqu'au 31 décembre 1986, les États membres admettent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant des agents de protection solaire énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VII dans les limites et conditions y indiquées.

Au 1^{er} janvier 1987, ces agents de protection solaire sont, selon la procédure prévue à l'article 10,

- soit définitivement admis (première partie de l'annexe VII),

- soit définitivement interdits (annexe II),
- soit maintenus pendant un délai déterminé en annexe VII deuxième partie,
- ou bien supprimés dans toutes les annexes».

Article 9

1. Le paragraphe 1 sous c) de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«c) la date de durabilité minimale. La date de durabilité minimale d'un produit cosmétique est la date jusqu'à laquelle ce produit, dans des conditions de conservation et d'utilisation appropriées, conserve ses caractéristiques spécifiques et notamment reste conforme à l'article 2. Elle est annoncée par la mention "À utiliser de préférence avant fin ..." suivie de

- soit la date elle-même,
- soit de l'indication de l'endroit dans l'étiquetage où elle figure.

En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée.

La date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du mois et de l'année. Pour les produits cosmétiques dont la durabilité excède 24 mois, l'indication de la date de durabilité n'est pas obligatoire.»

2. Le paragraphe 1 sous e) de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«e) le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication. Toutefois, en cas d'impossibilité pratique, une telle identification doit être possible par une mention sur l'emballage extérieur ou par d'autres moyens plus appropriés et indélébiles même invisibles.»

Article 10

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'à partir du 1^{er} janvier 1987, ni le fabricant, ni les importateurs établis dans la Communauté ne mettent à la disposition des tiers des produits qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'au plus tard le 31 décembre 1988 les produits visés au paragraphe 1 ne puissent plus être commercialisés.

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 31 décembre 1984. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

ANNEXE VII

Liste des agents de protection solaire que peuvent contenir les produits cosmétiques

Les agents de protection solaire sont des substances qui, utilisées en application topique, sont destinées spécifiquement à filtrer certaines radiations ultraviolettes (UV) pour protéger la peau de certains effets nocifs du soleil.

D'autres substances, employées dans la formulation des produits cosmétiques, peuvent également absorber certaines radiations UV. Elles ne figurent pas dans la liste, parce que l'absorption des rayons UV ne constitue pas leur fonction essentielle.

PREMIÈRE PARTIE

Liste des agents de protection solaire que peuvent contenir les produits cosmétiques

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
1	Acide p-aminobenzoïque	5 %		
2	Méthosulfate de 3-(4-triméthyl-amonio-benzylidene) camphor	6 %		
3	Salicylate de homométhyle (salicylate de 3,3,5-triméthyl-cyclohexyle)	10 %		
4	Salicylate de phényle	4 %		
5	2-hydroxy-4-methoxy benzophénone	10 %		
6	2-amino-6-hydroxypurine (guanine)	2 %		

DEUXIÈME PARTIE

Liste des agents de protection solaire que peuvent provisoirement contenir les produits cosmétiques

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
1	p-aminobenzoate d'éthyle N-propoxylé	5 %		
2	p-aminobenzoate d'éthyle éthoxylé	10 %		
3	p-diméthylaminobenzoate d'amyle	5 %		
4	p-aminobenzoate de glycéryle	5 %	Exempt de benzocaïne	
5	p-diméthylaminobenzoate de 2 éthylhexyle	8 %		
6	Salicylate de 2 éthylhexyle	5 %		
7	Salicylate de benzyle	7 %		
8	Anthranilate de 3,3,5-triméthyl-cyclohexyl-N-acétyle (anthranilate de homomenthyl-Nacétyle)	2 %		

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
9	Cinnamate de potassium	2 %		
10	Sels de l'acide p-methoxycinnamique (potassium et diethanolamine)	8 % (exprimé en acide)		
11	p-methoxy cinnamate de propyle	3 %		
12	Sels de l'acide salicylique (potassium et triethanolamine)	5 %	Le pH du produit fini doit être tel que l'acide ne soit pas libéré	À ne pas utiliser pour les enfants au-dessous de 3 ans
13	p-methoxy cinnamate d'isoamyle	10 %		
14	p-methoxy cinnamate de 2-ethylhexyle	10 %		
15	p-methoxy cinnamate de 2-ethoxyéthyle	5 %		
16	Trioleate de digalloyle	4 %		
17	2,2',4,4'-tetrahydroxy benzophenone	10 %		
18	2-hydroxy-4-methoxy-4'-methyl benzophenone	4 %		
19	Acide 2-hydroxy-4-methoxy-benzophenone 5-sulfonique et son sel de sodium	5 % (exprimé comme acide)		
20	2-ethylhexyl-4'-phenyl-benzophenone-2-carboxylate	10 %		
21	Acide 2-phenyl-benzimidazol-5 sulfonique et ses sels de potassium et de triethanolamine	8 % (exprimé comme acide)		
22	Acide β -imidazol-4(5)-acrylique et son ester éthylique	5 % (exprimé comme acide)		
23	2-phenyl-5-methyl benzoxazol	4 %		
24	3,4-dimethoxy-phenylglyoxylate de sodium	5 %		
25	Dianisoyl méthane	6 %		

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
26	5-(3,3-diméthyl-2-norbornylidène)3-penten-2-one	3 %		
27	3-(3'-sulfo 4'-méthyl benzylidène) camphor	6 %		
28	3-(4'-sulfo benzylidène) camphor	6 %		
29	3-(4'-méthyl benzylidène)-d, 1-camphor	6 %		
30	3-benzylidène-d,1-camphor	6 %		
31	Acide méthoxy-benzylidène-cyanoacétique et son ester n-hexyle	5 %		
32	4-isopropyl-dibenzoyl-méthane	5 %		
33	Salicylate de p-isopropylbenzyle	4 %		
34	p-méthoxy-cinnamate de cyclohexyle	1 %		
35	2-(p-toluyl)-benzoxazol	10 %		
36	Ter-butyl-4-méthoxy-4-dibenzoylméthane	5 %		

III

(Informations)

COMMISSION

**Avis d'adjudication du Direktoratet for Markedsordningerne en vue de la vente d'environ
20 371 tonnes de graines de colza et de navette provenant de la campagne 1981/1982**

En application du règlement (CEE) n° 283/82 de la Commission, du 5 février 1982, fixant des conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention danois ⁽¹⁾, le Direktoratet for Markedsordningerne, Frederiksborggade 18, DK-1360 København K (tél.: 01-15 41 30), ci-après dénommée «EF-Direktoratet» en tant qu'organisme d'intervention du Danemark, offre les lots suivants provenant des interventions de la campagne 1981/1982, à savoir environ 20 371 tonnes de graines de colza et de navette.

Lots et lieux d'entreposage	Tonnes
1. Dansk Sojakagefabrik Aps, Islands Brygge 24, 2300 København S	1 624 ⁽¹⁾
2. Elias B. Muus A/S, Havnegade 16, 5000 Odense C	1 236 ⁽¹⁾
3. Danske Landboforeningers Frøforsyning, Nordre Havn, 5900 Rudkøbing	450 ⁽¹⁾
4. Fyens Andels Foderstofforretning Amba, Østre Havnevej 23, 5700 Svendborg	1 648 ⁽¹⁾
5. Sjølund Mølle A/S, 6621 Gesten	754 ⁽¹⁾
6. Vonsild Mølle A/S, Taarbækgaard 6091 Bjert	1 719 ⁽¹⁾
7. Kolding Omegns Foderstof- og Gødningsforening Amba, Egholt afd. 6064 Jordrup	748 ⁽¹⁾
8. Sønderjyllands Korn, Dalgårdsvej 14, Hejsager, 6100 Haderslev	213 ⁽¹⁾

Lots et lieux d'entreposage	Tonnes
9. Brdr. Ewers A/S, Havnen 6300 Gråsten	266 ⁽¹⁾
10. Aktieselskabet Korn- og Foderstof Kompagniet, Jegstrupvej 7, 8361 Hasselager	7 513 ⁽¹⁾
11. Fru E. Krog Fuglsøhus, 8970 Havndal	396 ⁽¹⁾
12. Bjerringbro Korn, Aarup Teglværk, 8834 Hammershøj	1 662 ⁽¹⁾
13. Axel Toft Durup A/S, Selde Lager, 7870 Roslev	803 ⁽¹⁾
14. Hornsyld Købmandsgaard A/S, 8783 Hornsyld	1 082 ⁽¹⁾
15. Fru E. Krog, Fuglsøhus 8970 Havndal	257

Il n'est pas prévu de fractionnement des lots.

⁽¹⁾ Graines de la qualité «double zéro».

Offres

Les offres doivent être adressées sous pli fermé portant la mention «Licitations over raps- og rybsfrø» à l'adresse du EF-Direktoratet et se référer à un ou plusieurs lots.

Les offres sont valables pour des graines de colza et de navette de qualité type (2 % d'impuretés et sur graines telles quelles 9 % d'humidité et 40 % d'huile) ainsi que 5 % au maximum d'acide érucique.

⁽¹⁾ JO n° L 29 du 6. 2. 1982, p. 7.

La marchandise est à retirer au plus tard le dixième jour après acceptation de l'offre.

Les offres doivent parvenir au plus tard le 24 février 1982 à 14 heures, heure locale, au EF-Direktoratet. Toutes les offres doivent être obligatoirement signées et, au cas où elles seraient transmises par courtier ou agent, le nom de l'acheteur devra être communiqué.

Les offres qui seraient reçues après le délai prévu ou qui ne satisferaient pas aux conditions de vente ne pourraient être prises en considération.

L'attention des soumissionnaires est attirée:

1. sur la possibilité qui leur est offerte de bénéficier de l'aide communautaire ou de la restitution à l'exportation pour ces graines. Ils peuvent en particulier demander, lors de la communication de leur offre, le bénéfice de la fixation à l'avance de l'aide ou encore de la restitution telles que définies par la réglementation en vigueur; dans le cas où les intéressés ne sont pas déclarés adjudicataires, ces préfixations sont annulées;
2. sur le fait que s'appliquent les dispositions du règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil (⁽¹⁾), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78 (⁽²⁾).

L'acceptation d'une offre par le EF-Direktoratet s'effectue par la voie télégraphique ou télex. Les offres qui, une semaine après la date limite pour la remise des offres, n'ont pas été acceptées par le EF-Direktoratet sont considérées comme refusées.

Cautiun

Pour être valables, les offres doivent être accompagnées d'une caution de 39,60 couronnes danoises par 100 kilogrammes de graines. Cette caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par le Danemark.

Cette caution est libérée si:

- a) les soumissionnaires n'ont pas retiré leur offre avant la décision d'attribution et n'ont pas été déclarés adjudicataires;
- b) l'adjudicataire, sauf cas de force majeure, a versé au EF-Direktoratet le montant correspondant à son offre, a pris en charge les graines attribuées par l'adjudication et a apporté la preuve que ces graines ont été mises sous le contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71

du Conseil (⁽³⁾), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 851/78 (⁽⁴⁾), ou ont été exportées.

Adjudication

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimal de vente selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE et, sous réserve du respect de ce prix minimal, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé en couronnes danoises. Si plusieurs soumissionnaires offrent le même prix, l'attribution de l'adjudication a lieu par tirage au sort.

Délivrance des graines

Les soumissionnaires devront déclarer dans leur offre leur accord sur les conditions de vente suivantes.

1. Paiement au comptant

- après pesage, à 100 % de la valeur du poids des graines telles quelles, selon facture provisoire de vente,
- après analyse et ajustement du poids conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2307/81 pour le solde, figurant sur facture finale, au profit de l'acheteur ou du vendeur.

2. Bonification et réfections

Celles-ci sont déterminées conformément au règlement n° 282/67/CEE de la Commission (⁽⁵⁾), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1983/81 de la Commission (⁽⁶⁾).

3. Prise en charge des graines

Les graines doivent être prises en charge à l'entrepôt au plus tard le dixième jour suivant l'attribution de l'adjudication.

4. Pesage

Par pesée à vide et sous charge.

5. Prise d'échantillons

La prise d'échantillons est effectuée selon les méthodes définies au règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission (⁽⁷⁾), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1223/81 de la Commission (⁽⁸⁾).

(⁽¹⁾) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(⁽²⁾) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

(⁽³⁾) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

(⁽⁴⁾) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 4.

(⁽⁵⁾) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1/67.

(⁽⁶⁾) JO n° L 193 du 16. 7. 1981, p. 21.

(⁽⁷⁾) JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.

(⁽⁸⁾) JO n° L 124 du 8. 5. 1981, p. 10.

6. Analyse

La détermination de la teneur des graines en impuretés, en humidité et en huile de ces mêmes graines s'effectue selon la méthode définie au règlement n° 282/67/CEE et conformément à la méthode décrite au règlement (CEE) n° 1470/68.

La moyenne pondérée est utilisée pour établir une facture finale.

7. Frais de sortie

Les frais de pesage, de prise d'échantillons et d'analyse sont supportés par l'organisme d'intervention. Les autres frais de sortie sont supportés par l'acheteur.

8. Litiges

En cas de litige le tribunal de Copenhague est seul compétent.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

annonce la publication du

RÉPERTOIRE DES ACTES DE DROIT COMMUNAUTAIRE EN VIGUEUR

2^e édition

La deuxième édition du répertoire des actes de droit communautaire reprend les références des actes suivant le droit communautaire en vigueur au 1^{er} janvier 1981, et notamment:

- le droit contraignant dérivé des traités instituant les trois Communautés européennes,
- le droit complémentaire,
- les accords conclus par les Communautés avec les pays tiers.

Les références sont classées par matière. Pour faciliter la recherche, la partie analytique (répertoire analytique) est assortie de deux index, l'un par mots-clefs en ordre alphabétique, l'autre par numéros de documents en ordre chronologique. En outre, les références aux actes concernant plusieurs matières apparaissent dans chacune des rubriques concernées. Pour chaque acte, les modifications qu'il a subies avant le 1^{er} avril 1981 sont indiquées sous sa référence, avec renvoi à l'acte modificateur et à la publication. Les références de publication renvoient généralement au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'ouvrage comporte deux volumes. Le premier contient le répertoire analytique, l'index alphabétique et quelques informations pour le lecteur. Le deuxième volume contient l'index chronologique.

Le répertoire est réédité par refonte annuelle. La présente édition est publiée dans toutes les langues officielles des Communautés européennes à l'exception du grec (tomes I et II).

Prix publics à Luxembourg (TVA exclue):

61,38 Écus

2 500 FB

375 FF

Détacher et renvoyer!

Prière d'écrire en lettres bloc ou à la machine

**Offre spéciale aux abonnés du «Journal officiel des Communautés européennes»
valable jusqu'au 15 mars 1982**

Veillez m'envoyer..... exemplaire(s) en langue
du «Répertoire des actes de droit communautaire en vigueur», 2^e édition

au prix de souscription de

1 875 FB

Nom:

Adresse:

Téléphone:

Date:

(signature)

